



INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINESITHERAPIE
DU C.H.U. AMIENS PICARDIE

Coller ici
votre photo
d'identité

CANDIDATURE A LA
SELECTION SUR DOSSIER. ART. 25
Année 2026

☐ Madame ☐ Monsieur

A REMPLIR EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

INE / n° étudiant UPJV :

ADRESSE :

N° TELEPHONE MOBILE :

ADRESSE MAIL :

DIPLOME FRANÇAIS :

Baccalauréat : série..... .année..... mention

☐ DE d'Infirmier ☐ DE de Pédicure-Podologie ☐ DE d'Ergothérapeute
☐ DE de Psychomotricien ☐ DE de Manipulateur d'Electroradiologie médicale et DTS en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ☐ Certificat de capacité d'Orthophoniste ☐ Certificat de capacité d'Orthoptiste
☐ DFGS-Médicales ☐ DFGS-Maïeutiques ☐ DFGS-Odontologiques ☐ DFGS-Pharmaceutiques
☐ Licence Sciences, Technologies, Santé ☐ Licence STAPS ☐ Diplôme reconnu au grade de Master

Année d'obtention : Etablissement/Ville :

SITUATION ACTUELLE :

☐ Etudiant

Études suivies :

Etablissement/Ville :

☐ Salarié

Profession :

Etablissement/Ville :

☐ Demandeur d'emploi

☐ Autre situation, précisez :

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

(cochez les documents fournis)

Le dossier sera relié et paginé avec un sommaire.

- ☐ la fiche d'inscription complétée (2 pages)
- ☐ une lettre de motivation
- ☐ un curriculum vitae
- ☐ un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute
- ☐ la photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité
- ☐ la photocopie des diplômes (post baccalauréat)
- ☐ un chèque ou mandat d'inscription de 150 euros à l'ordre de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie R102 (NON REMBOURSABLE)
- ☐ pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale : une attestation sur l'honneur indiquant le mode de financement de la formation envisagé (autofinancement, employeur, etc...).

Concernant le diplôme permettant l'obtention d'une équivalence :

- ☐ le dossier d'évaluation continue devant contenir :
 - notes par année et par matière
 - stages : durée, lieu, contenu, évaluations ou appréciations
 - ainsi que tous les autres éléments susceptibles d'apprécier la qualité du dossier du candidat.

DOSSIER A ENVOYER pour le 13 Mars 2026 (*cachet de la poste faisant foi*)
à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
C.H.U. AMIENS PICARDIE - SITE SUD
30 avenue de la Croix Jourdain
80054 AMIENS CEDEX 1

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé par le secrétariat

REGLEMENT DU CONCOURS

1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

« Article 25 :

I. - Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier de candidature comprenant :

- un curriculum vitae ;
- les copies des titres et diplômes ;
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- une lettre de motivation.

Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien. »

Le nombre maximal d'étudiants relevant des dispenses et modalités particulières de scolarité pouvant être admis à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU Amiens-Picardie est de 5 % du quota d'entrée. (Cf. Arrêté du 2 septembre 2015-titre II - article 25 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute).

2. PROCEDURE DE SELECTION

2.1. Le calendrier

CALENDRIER DE LA SELECTION 2026	
Dépôt des candidatures	A partir de janvier 2026
Clôture des candidatures	13 mars 2026
ADMISSIBILITÉ	
Jury d'admissibilité	28 avril 2026 au matin 30 avril 2026
La communication des résultats d'admissibilité sera réalisée par email.	
ADMISSION	
Dates des Épreuves orales	3 juin 2026
Jury d'admission	3 juin 2026
La communication des résultats d'admission sera réalisée par email.	
Modalités d'admission : confirmation des inscriptions	Date limite : 30 juin 2026
Dossier complet d'inscription	14 août 2026

2.2. Les épreuves d'admissibilité et d'admission article 25

- **Recevabilité du dossier**

Seuls les dossiers de candidatures complets (cf. dossier de candidatures), répondant aux conditions prévues par la réglementation, seront soumis à l'épreuve d'admissibilité.

Conformément à cette exigence, les frais de sélection d'un montant de 150€ ne seront encaissés que pour les dossiers jugés recevables. En revanche, tout dossier jugé non recevable ne donnera lieu à aucun encaissement de frais de sélection.

Les frais de sélection versés pour les dossiers recevables pour l'épreuve d'admissibilité sont non remboursables.

- **Fraudes et tentatives de fraudes**

Les pièces du dossier feront l'objet d'une vérification et les candidats seront soumis à des contrôles de sécurité, comprenant la vérification d'identité, et une surveillance continue pendant les épreuves. En cas de suspicion de fraude, une notification immédiate sera effectuée et versé au procès-verbal de l'épreuve. Si la fraude est avérée, l'étudiant sera disqualifié de l'épreuve.

- **Épreuve d'admissibilité (Sélection sur dossier)**

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les dossiers seront évalués sur les résultats académiques antérieurs, la cohérence du parcours, la faisabilité du projet professionnel, les compétences transposables, ainsi que la qualité et la présentation du dossier.

Les candidats admissibles recevront une convocation aux épreuves d'admission à la suite du jury d'admissibilité.

- **Épreuve d'admission (Entretien)**

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, etc.) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et les études de kinésithérapie, ainsi que sa motivation dans ce projet.

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury d'admission établit la liste de classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats par courrier électronique (Veillez à nous faire part de tout changement d'adresse durant la période de sélection).

2.3. L'admission définitive

Les candidats admis sont personnellement informés de leur admission par mail et/ou courrier postal. Ils disposent d'un délai (cf. calendrier) pour donner leur accord écrit et s'engager à acquitter les droits d'inscription à la formation. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

2.4. La validité des épreuves d'admission

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées **(aucun report possible)**.

3. DISPENSES DE SCOLARITE

Les candidats relevant de l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis de la section pédagogique. Les décisions se fondent notamment sur la comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats reçus au titre de l'article 25 peuvent faire la demande de dispense par courrier argumenté au Directeur de l'IFMK, ils joignent alors à leur dossier d'inscription leur demande ainsi que les documents justificatifs relatifs au cursus suivi et diplôme obtenus, afin que leur dossier soit examiné par l'instance compétente.